



Conseil économique et social

Distr. générale
25 mars 2009
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Huitième session

New York, 18-29 mai 2009

Point 7 de l'ordre du jour provisoire*

**Travaux futurs, questions relatives au Conseil
économique et social et questions nouvelles**

Conformité des politiques et des projets relatifs aux changements climatiques aux normes énoncées dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

Note de synthèse présentée par les Rapporteurs spéciaux de l'Instance permanente

1. À l'occasion de nombreuses réunions tenues dans le monde entier, les peuples autochtones se sont maintes fois inquiétés de ne pas être associés à l'élaboration des politiques et programmes nationaux relatifs aux changements climatiques. Ils se sont également émus de ne pas avoir été invités à participer au dialogue international mené dans le cadre de la Convention-cadre sur les changements climatiques¹. Consciente de ces préoccupations, l'Instance permanente sur les questions autochtones a nommé, à sa sixième session², deux Rapporteurs spéciaux, Victoria Tauli-Corpuz et Aqqaluk Lynge, qu'elle a chargés d'établir un rapport sur l'impact des mesures visant à atténuer les effets des changements climatiques sur les territoires, les terres et les ressources des peuples autochtones (E/C.19/2008/10), et de le lui présenter à sa septième session.

2. À sa sixième session également, l'Instance permanente a arrêté le thème spécial de sa septième session³, à savoir « Changements climatiques, diversité bioculturelle et moyens d'existence : le rôle de gardien des peuples autochtones et les nouveaux défis à relever ». À sa septième session, elle a décidé de nommer, sans incidence financière, Hassan Id Balkassm et Paimaneh Hasteh, membres de

* E/C.19/2009/1.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2007, Supplément n° 23* (E/2007/43), par. 52.

³ *Ibid.*, chap. I, sect. A, projet de décision III.



l'Instance, Rapporteurs spéciaux⁴ chargés d'effectuer une étude visant à déterminer si les politiques et projets relatifs aux changements climatiques respectent bien les normes énoncées dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁵. L'Instance permanente a également décidé d'inviter le mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones créé par le Conseil des droits de l'homme et le Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones à participer à l'étude. Elle a en outre demandé à M. Id Belkassm et à M^{me} Hasteh de lui présenter un aperçu de l'étude à sa huitième session et un rapport sur celle-ci à sa neuvième session.

3. Les Rapporteurs spéciaux considèrent, conformément au mandat qui leur a été confié, que le rapport doit comporter des études et des informations émanant de toutes les parties agissant en faveur des peuples autochtones en ce qui concerne les menaces que font peser les changements climatiques sur l'existence et les droits de ces peuples, les politiques nationales des pays concernés et le degré de reconnaissance que ces pays accordent aux peuples autochtones et à leurs droits, et indiquer dans quelle mesure ceux-ci sont associés à l'exécution des politiques relatives aux changements climatiques. Cela permettra de s'assurer que l'étude présente les informations les plus pertinentes afin de savoir si les politiques nationales relatives aux changements climatiques sont conformes aux normes énoncées dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. La présente note préliminaire fait suite à la demande formulée par l'Instance permanente à sa septième session.

4. Les Rapporteurs spéciaux sont d'avis que l'impact des mesures d'atténuation des effets des changements climatiques sur les peuples autochtones et sur leurs territoires et leurs terres, montre à quel point les changements climatiques menacent ces peuples, sachant notamment que ceux-ci ne sont pas associés comme il convient à l'élaboration de ces politiques.

5. On trouvera ci-après les principaux principes énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- a) Les peuples autochtones sont égaux à tous les autres peuples;
- b) Dans l'exercice de leurs droits, les peuples autochtones ne doivent faire l'objet d'aucune forme de discrimination;
- c) Nécessité de respecter et de promouvoir les droits intrinsèques des peuples autochtones, conformément aux traités, accords et autres arrangements conclus avec les États;
- d) Droit des peuples autochtones à un consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;
- e) Égalité des droits;
- f) Participation à toutes les étapes du processus de prise de décisions (planification, décision, exécution).

⁴ Ibid., 2008, *Supplément n° 23* (E/2008/43), par. 126.

⁵ Résolution 61/295 de l'Assemblée générale, annexe.

6. Le rapport principal examinera en détail les points ci-après :

a) Normes : droits énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

b) Obligations et devoirs : normes énoncées dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

c) Conformité des politiques relatives aux changements climatiques aux normes énoncées dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

7. Parmi les sujets traités par l'étude, on citera notamment :

a) Le caractère contraignant ou facultatif des normes énoncées dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

b) L'importance du respect du droit des peuples autochtones à l'autodétermination dans le contexte des politiques relatives aux changements climatiques;

c) Les droits relatifs aux terres et aux ressources des peuples autochtones et le rôle de ceux-ci dans la lutte contre les changements climatiques;

d) Le droit de conserver et de développer les institutions politiques, juridiques, économiques et sociales des peuples autochtones (art. 15 à 18 et 20 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones);

e) Le droit de participer à la vie politique (art. 5 de la Déclaration) :

i) Le droit à la reconnaissance des traités et accords (art. 37 de la Déclaration);

ii) Le respect du consentement préalable donné librement et en connaissance de cause (art. 10, 11 et 19 de la Déclaration);

iii) Le droit à l'identité culturelle (art.9 et 11 à 16 de la Déclaration).

8. Il est essentiel de se pencher sur certaines des questions précitées pour élaborer une étude d'ensemble sur le degré de prise en compte des normes énoncées dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans la lutte contre les effets des changements climatiques. Si les parties concernées devaient l'estimer nécessaire, il serait bon d'intégrer dans l'étude les contributions faites en réponse à la présente note préliminaire et toutes les observations formulées sur chacune des questions intéressant l'étude de près ou de loin. Nous accueillerons favorablement toutes les observations, contributions et recommandations susceptibles d'enrichir le présent document préliminaire et les thèmes qu'il renferme, car elles permettront à n'en point douter d'élaborer une étude complète susceptible d'aboutir à des recommandations qui serviront l'humanité dans son ensemble et sa mère nourricière : la Terre.

9. Il serait souhaitable que les réponses, contributions et études soient soumises avant la fin du mois d'août 2009 pour permettre aux Rapporteurs de disposer du temps voulu pour les examiner et élaborer leur rapport final.